

# DÉCISION N° 15 / 2017

## D'ESTER EN JUSTICE

**Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,**

**Vu** l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014,

**Vu** la requête enregistrée le 14 février 2017 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis sous le n°1700126-1 - Madame Marie Jocelyne GRONDIN c/ Commune de Saint-Joseph – recours de plein contentieux en indemnisation.

**Vu** l'accord de la société d'avocats SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIES, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- De confier à la société d'avocats SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & ASSOCIES, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans l'affaire suivante et ses suites:

- requête enregistrée le 14 avril 2017 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis sous le n°1700126-1 – Madame Marie Jocelyne GRONDIN c/ Commune de Saint-Joseph – Recours de plein contentieux en indemnisation.

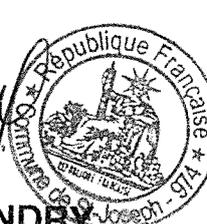
**Article 2 .-** Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

**Article 3 .-** Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

**Article 4 .-** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 09 MAI 2017

Le Député-Maire,  
L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY